FÉDÉRATION NATIONALE DE LA LIBRE PENSÉE
Membre de
l'Association Internationale de la Libre Pensée (AILP)
10/12 rue des Fossés-Saint-Jacques 75005 PARIS
Tél. : 01 46 34 21 50
libre.pensee@fnlp.fr –https://www.fnlp.fr

– COMMUNIQUÉ DE PRESSE –

Discrimination camouflée contre une infirmière : l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris à nouveau condamnée

Le 6 janvier 2026, au motif que la mesure était disproportionnée, le juge des référés du tribunal administratif de Paris avait suspendu l'exécution de l'arrêté du 25 octobre 2025 par lequel la directrice générale de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP-HP) avait révoqué une infirmière au motif que l'intéressée portait un calot chirurgical, d'abord assimilé par l'administration à un signe religieux puis regardé comme susceptible de compromettre les règles d'hygiène applicables auprès des patients.

Par une décision du 27 octobre 2026, le juge de l'excès de pouvoir vient d'annuler l'arrêté du 19 janvier 2026 par lequel la directrice générale de l'AP-HP avait procédé par la suite, en raison notamment d'une atteinte alléguées aux recommandations du comité de lutte contre les infections nosocomiales (CLIN), à la suspension de cette infirmière pour une durée de huit mois[1].

D'une part, le tribunal a considéré qu'« [...] *il ne ressort ni des recommandations générales, ni des recommandations spécifiques que le port du calot, dont il n'est au demeurant pas contesté qu'il constitue un accessoire hospitalier en usage dans certains services, serait interdit* » et que l'administration n'a pas établi que l'utilisation du couvre-chef litigieux par l'infirmière aurait, en l'espèce, mis « *en péril l'objectif de protection contre le risque infectieux* […] »

D'autre part, la juridiction a estimé que si la fonctionnaire concernée avait eu tort, au regard des dispositions relatives au devoir d'obéissance hiérarchique de l'article L. 121-10 du Code général de la fonction publique (CGFP), de refuser de manière réitérée de retirer son calot, pour autant sa suspension de huit mois demeurait une sanction disproportionnée. En effet, sa résistance à l'ordre que lui donnait l'administration n'était pas « […] *de nature à compromettre gravement un intérêt public*. »

[1] TA de Paris, 27 octobre 2026, *Mme V.*, n° 2604447.

Même revêtue dans un second temps des oripeaux de la lutte contre les infections à l'hôpital, la campagne menée par l'administration de l'AP-HP contre les personnels supposés musulmans, en l'absence de port effectif par les intéressés d'un signe religieux de nature à porter atteinte à la neutralité de l'institution publique, vient de rencontrer un obstacle de taille. La FNLP s'en félicite.

OUI AU RESPECT DE LA NEUTRALITÉ
NON AUX MESURES DE DISCRIMINATION

Paris, le 3 novembre 2026

